



**Avis des élus du CSE sur la mise à jour des fiches Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels.**

Au cours de la séance du 31 AOUT 2023, la Direction de la CEBPL a présenté aux élus du CSE la mise à jour des fiches dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, (DUERP).

Cette présentation a eu lieu à la suite de l'étude des fiches par la Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail réunissant ses membres en MAI 2023.

Publiée le 3 août 2021 et entrée en vigueur le 31 mars 2022, la loi dite « Santé » vise à renforcer la prévention en santé au travail dans les entreprises. Elle encadre le DUERP et renforce le rôle du CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Le DUERP demeure un élément central et indispensable pour permettre à l'employeur d'assurer son obligation de préserver la santé et la sécurité de ses salariés. En effet, l'employeur doit évaluer les risques par unité de travail. Les résultats sont répertoriés dans le DUERP au format papier ou numérique. Il est mis à jour au moins une fois par an et lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou de travail ou quand est recueillie une information supplémentaire (nouveau risque, nouvelles règles de sécurité...).

L'absence d'évaluation des risques et de document unique dans l'entreprise caractérise la faute inexcusable de l'employeur.

Depuis le 31 mars 2022, le DUERP doit, dans ses versions successives être conservé par l'employeur pendant au moins 40 ans et tenu à la disposition des salariés et anciens salariés ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès. La durée précise et les modalités de conservation doivent être encore fixées par un décret. Dans cet esprit, les élus souhaitent retrouver les anciennes fiches DUERP dans lesquelles figuraient les mesures permanentes pour prévenir les risques professionnels et souhaitent qu'elles soient mises à disposition dans l'outil et pour tous les salariés, en y facilitant l'accès.

Le harcèlement peut entraîner des répercussions importantes sur la santé physique et psychologique des salariés, qui en sont victimes. Par conséquent pour les élus du CSE, le harcèlement est un véritable risque.



Les élus du CSE ont demandé en séance la création d'une fiche harcèlement. Selon la Direction, le harcèlement n'est pas un risque, mais une conséquence. Les élus regrettent que cette préconisation de fiche spécifique « Harcèlement » n'ait pas été retenue par la CEBPL.

Aussi et à tout le moins, les élus souhaitent que le harcèlement soit précisément identifié dans la fiche RPS.

Il s'agit de la seconde consultation du CSE sur l'actualisation des fiches DUERP, les élus du CSE souhaitent à l'avenir que leurs recommandations puissent avoir plus d'effets, dans les consultations à venir. Souvent à l'occasion des échanges en CSE, la Direction oppose aux élus du CSE que les débats ont eu lieu en CSSCT et indique ne pas vouloir discuter des points débattus en CSSCT.

Si les élus du CSE confient et délèguent à la CSSCT des missions pour assurer et préserver la santé, la sécurité et améliorer les conditions de travail, les élus du CSE ne sont pas pour autant dépossédés de leur rôle et leur mission.

A ce sujet, l'article L. 4121-3 du Code du travail indique bien que les élus de la CSSCT ET du CSE contribuent à l'évaluation des risques professionnels. Les élus du CSE peuvent donc apporter des modifications et leur contribution en plus du travail élaboré par la CSSCT dans l'intérêt de tous, y compris de la Direction. En effet, le DUERP est sous la seule responsabilité de l'employeur.

Les employeurs doivent mettre à jour leur DUERP tous les ans et en informer le CSE. Avec la mise en œuvre de cette loi, depuis le 31 mars 2022, le CSE doit non seulement être consulté annuellement, et à l'occasion de chaque mise à jour... mais être aussi associé à son élaboration, avant de définir les actions de prévention adéquates.

Pour Rappel, l'article L. 4121-3 du Code du travail dispose :

« Les élus apportent leur contribution à l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise :

1° Dans le cadre du dialogue social dans l'entreprise, le comité social et économique et sa commission santé, sécurité et conditions de travail, s'ils existent, en application du 1° de l'article L. 2312-9. Le comité social et économique est consulté sur le document unique d'évaluation des risques professionnels et sur ses mises à jour ;

2° Le ou les salariés mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4644-1, s'ils ont été désignés ;

3° Le service de prévention et de santé au travail auquel l'employeur adhère ».



# COMITE SOCIAL ECONOMIQUE CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE



---

## **Résultat du vote au CSE du 20/10/2023 – 23 votants**

Favorable : 00 voix  
Défavorable : 23 voix  
Abstention : 00 voix

✍ ✍ ✍

**Xavier GUILLEMET**

Secrétaire du CSE.